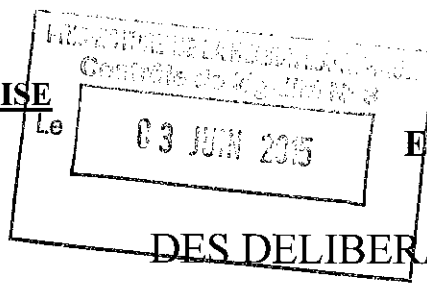


DEPARTEMENT

MARTINIQUE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mercredi 13 mai 2015

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	25	28
		Dont procurations 04
VOTES		
Suffrages exprimés	Abstention	Contre
28	00	00

L'an deux mille quinze et le **treize mai** le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc CLEMENTE, le Maire.

Étaient présents : MM Luc CLEMENTE, Fred DERNE, Émile GONIER, Yolène LARGEN-MARINE, Félix CATHERINE, Christine ALIKER, Éric JULTAT, Raphaël BORDELAIS, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Gérard CHAUVET, Antoine JEAN-BOLO, Laurie ABAUL, Marie-Claude RAQUIL, Sainte-Claire JANVIER, Dominique CUPIT, Charles ANIN, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, William PAULIN, Nicole DUFEAL, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie Victor PAIGERAC, Patrice CHARLEBOIS, Marinette TORPILLE, Christophe AGELAN, Léone VAILLANT épouse BARDURY.

Absents excusés : MM, Marie GARON, Arlette BRAVO-PRUDENT, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Cémiane MOUTOUCOUMARO, Renaud SAINT-ALBIN.

Absents : Patrick FLERIAG, Danielle MINIETTI épouse RAYMOND, Joseph Armand BRAY, Philippe TAIEB, Max ORVILLE.

Procurations : MM Marie GARON, Arlette BRAVO-PRUDENT, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE et Cémiane MOUTOUCOUMARO ont respectivement donné procuration à Yolène LARGEN-MARINE, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Marie Victor PAIGERAC et Gérard CHAUVET.

Date de la convocation

06/05/2015

Date d'affichage

08/05/2015

Objet de la Délibération

AFFAIRES FONCIERES

Modification simplifiée du PLU

Erreur matérielle graphique

Parcelles : T-338 – T-340 – T-273

T-1141 - T-1154 – T-1168 – T-1169 – T-1170

Président de Séance :

Luc CLEMENTE, Maire

Secrétaire de Séance :

Éric JULTAT

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

« ERREUR MATÉRIELLE GRAPHIQUE »

PARCELLES

T-338, T-340, T-273, T-1141, T-1154, T-1168, T-1169, T-1170

À la demande de Monsieur le Maire, monsieur Fred DERNE indique que par délibération en date du 14 Mars 2006, la ville de Schœlcher a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Après une phase d'application de ce règlement et suite aux évolutions sur le territoire, en date du 11 Avril 2013, le Conseil municipal a approuvé la 1^{ère} révision générale de ce document de planification.

À travers un nouveau diagnostic, un nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD) accompagné du zonage et du règlement qui s'y appliquent,

celui-ci représente l'ambition de la commune en matière de qualité urbaine et de développement durable de son territoire, en prenant en compte les spécificités et contraintes du territoire.

Il s'agit, comme le prévoit la loi, d'un document évolutif qui doit tenir compte de l'avancée des nouveaux projets publics et privés, notamment ceux répondant à l'une des priorités du PADD qu'est la réalisation de logements.

Depuis l'approbation de la 1^{ère} révision générale du PLU, il a été fait retour de *certaines erreurs graphiques en terme de zonage et de classement de parcelles sur le territoire communal*.

Dans le cadre de cette problématique, une modification est nécessaire pour corriger ce type d'erreurs matérielles et graphiques afin de rétablir le droit à construire de la (ou des) parcelle(s) concernée(s).

À ce titre, par courrier en date du 11/07/2013, le propriétaire de la parcelle T-1170 a attiré la ville sur l'enclavement de sa parcelle au niveau du zonage du PLU révisé classant sa parcelle antérieurement en zone U3 vers la zone N2.

Après la visite des services de la ville sur le terrain concerné, il apparaît que la parcelle T-1170 a été classée à tort en zone naturelle.

De plus, la parcelle cadastrée T-1169 (limitrophe) ainsi que la T-338 sont bâties, aussi il apparaît manifestement que le cadastre utilisé lors de la révision générale approuvée le 11 Avril 2013 était erroné et que la lecture de celui-ci a conduit à une erreur de zonage.

Cette erreur matérielle conduisant à un manque d'équité, nous sommes aujourd'hui contraints à la demande des services de l'État, de reconsidérer le périmètre de la modification du zonage en y intégrant les parcelles cadastrées **T-338, T-340, T-273, T-1141, T-1154, T-1168, T-1169, T-1170**.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle graphique et de rétablir le caractère constructible des parcelles susvisées en les reclassant en zone urbaine U3, secteur limitrophe aux dites parcelles et déjà indiqué au P.L.U de 2006.

Il est de plus à noter que la topographie ainsi que le classement des parcelles concernées au PPRN révisé approuvé en date du 30 décembre 2013, ne s'oppose pas à la mise en œuvre de cette procédure. Par ailleurs, la desserte de ces terrains par les réseaux publics est jugée satisfaisante.

Conformément à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier récapitulatif sera transmis au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Avec l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, le dossier sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- communication auprès du public au moins huit (08) jours avant le début de cette mise à disposition par affichage en mairie d'un avis indiquant l'objet de la modification simplifiée du PLU ;
- mise en place d'un registre destiné à recevoir les observations du public aux heures d'ouverture des bureaux au Service Urbanisme de la ville de Schœlcher. Le public pourra aussi s'exprimer en écrivant au Maire : Hôtel de ville, Rue Fessenheim – Bourg, 97233 SCHOELCHER ;
- publication dans un journal de cet avis, ainsi que sur tout support dématérialisé ou numérique.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur Fred DERNE et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants (Madame Léone VAILLANT épouse BARDURY n'ayant pas participé au vote) :

- 1) **d'annuler la délibération du 08 Octobre 2014 concernant la modification simplifiée du P.L.U pour erreur matérielle sur les parcelles cadastrées T-1170 et T-1169.**

- 2) de prescrire, conformément à l'article L.123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée du PLU afin de procéder aux corrections graphiques ;
- 3) d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée ;
- 4) de mettre le dossier à disposition selon les modalités ci-dessus précisées ;
- 5) de transmettre cette décision au Préfet et de la notifier :
 - À la Présidente du Conseil Général,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président de la CACEM,
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au Président de la Chambre des Métiers,
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Au Président du Parc Naturel Régional,
 - Aux Maires des Communes limitrophes.

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 27 MAI 2015
Le Maire,

Luc CLEMENTE

